

Membres en exercice : 80
Présents : 54
Pouvoirs : 16

CONSEIL DE TERRITOIRE
SÉANCE DU 28 NOVEMBRE À 20H

COMPTE RENDU DE SEANCE

DATE DE CONVOCATION : Mercredi 22 novembre 2017

PRÉSIDENCE de Michel TEULET, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

LIEU DE RÉUNION : salle du Conseil de Noisy-le-Grand, place de la Libération à Noisy-le-Grand (93160)

PRÉSENTS : Mmes, MM. ALLEMON Eric, AMERICO Michel, AMOZIGH Joëlle, ARCHIMEDE Pierre, AUBRY Bénédicte, BAILLY Dominique, BARBIERI Michel, BARRAUD Amélie, BARTH Franck, BENTAHAR Abdelkader, BODIN Roger, BORDES Roselyne, BOUVARD Jacques, BOYER Jean-Pierre, CALMEJANE Patrice, CAPILLON Claude, CARBONNELLE Serge, CHOULET Michèle, CLAVEAU Michèle, COPPI Katia, CRANOLY Rolin, DALLIER Philippe, DESHOQUES Monique, DUFFRENE Sylvie, FAUCONNET Jean-Paul, FICCA Grégory, GENESTIER Jean-Michel, GRANDIN Gaëtan, HAGEGE Dominique, HARDEL Patrice, HUART Marie-Claude, ISCACHE Martine, JARDIN Anne, LE MASSON Gilbert, LE TALLEC Bernard, LEMOINE Xavier, MAGE Pierre-Etienne, MAHEAS Jacques, MALJEAN Jean-Pierre, MARSIGNY Brigitte, MARTIN Pierre-Yves, MARTINACHE François, MARTINS Marylise, MIERSMAN Michel, PELISSIER André, RATEAU Chantal, REYGNAUD Marie-Françoise, ROY Patrice, SARDA Patrick, SCHLEGEL Eric, SCHUMACHER Alain, TESTA Richard, TEULET Michel, VIEUXCOMBE Evelyne.

ABSENTS/POUVOIRS : Mmes, MM. AMORE Félicité (pouvoir à MAHEAS Jacques), AWAD-SHEHATA Stéphanie, BOUCHER Martine (pouvoir à ALLEMON Eric), BOUDJEMAI Kaïssa, BOURICHA Fayçale, CALMEJANE Hélène (pouvoir à CALMEJANE Patrice), DELORMEAU Christine (pouvoir à SCHUMACHER Alain), DEMUYNCK Christian (pouvoir à CAPILLON Claude), EPINARD Serge (pouvoir à MIERSMAN Michel), FAUBERT Jacques (pouvoir à AMOZIGH Joëlle), GAUTHIER Christine (pouvoir à COPPI Katia), GUILBERT Georges, HELENON Joëlle, ITZKOVITCH Ivan, KLEIN Olivier (pouvoir à JARDIN Anne), LELLOUCHE Nicole (pouvoir à MARTIN Pierre-Yves), MANTEL Aurélie, MAUPOUSSIN Stéphanie (pouvoir à BENTAHAR Abdelkader), MILOTI Donni, PIETRASZEWSKI Jean-Jacques (pouvoir à MAGE Pierre-Etienne), PRUDHOMME Gérard (pouvoir à FICCA Grégory), RICHARD Stéphanie (pouvoir à CLAVEAU Michèle), TAYEBI Samira, THIBAUT Magalie, TORO Ludovic (pouvoir à SCHLEGEL Eric), VAVASSORI Patricia (pouvoir à FAUCONNET Jean-Paul)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Franck BARTH

La délibération n° CT2017/11/28-15 – Avenant n°1 à la Délégation de service public pour le contrôle de la conformité des rejets des installations privées d'assainissement aux réseaux publics de la commune de Villemomble a été retirée de l'ordre du jour.

L'ordre des délibérations a donc été modifié.

Délibération CT2017/11/28-01 – Election d'un(e) Vice-président(e)

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération CT2016/01/09-02 fixant le nombre de vice-présidents et la composition du bureau,

VU la démission de Monsieur Philippe DALLIER de son mandat de Vice-président de l'Etablissement public territorial, acceptée par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT que le nombre de vice-présidents de l'établissement public territorial est fixé à treize,

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de procéder à l'élection d'un(e) nouveau (nouvelle) Vice-président(e),

CONSIDERANT la candidature de Madame Katia COPPI,

CONSIDERANT que l'élection des vice-présidents a lieu au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue,

Le Conseil de territoire ayant désigné deux assesseurs :

- Pierre-Yves MARTIN
- Grégory FICCA

Le Conseil de territoire ayant procédé à l'élection à bulletins secrets du (de la) nouveau (nouvelle) Vice-président(e) :

- Nombre de bulletins : 70
- Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs : 2
- Nombre de suffrages obtenus : 68

Est déclarée élue en qualité de Vice-présidente Madame Katia COPPI.

Délibération CT2017/11/28-02 – Modification de la composition des commissions thématiques

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1,

VU la délibération CT2016/03/08-02 du Conseil de territoire créant les commissions thématiques,

VU la délibération CT2016/04/08-20 du Conseil de territoire désignant les membres des commissions thématiques,

VU le règlement intérieur du Conseil de territoire,

VU la démission de Monsieur Pascal POPELIN et l'élection de Monsieur Georges GUILBERT en tant que conseiller territorial par le Conseil municipal de Livry-Gargan,

VU la démission de Monsieur Philippe DALLIER de son mandat de Vice-président de l'Etablissement public territorial,

VU l'élection de Madame Katia COPPI en qualité de Vice-présidente de l'Etablissement public territorial,

VU la composition des commissions thématiques telle qu'arrêtée par délibération en date du 8 avril 2017,

CONSIDERANT que chacune des commissions thématiques permanentes est composée de onze à quinze conseillers territoriaux,

CONSIDERANT que les membres du Bureau de l'Etablissement public territorial sont membres de droit de l'ensemble des commissions thématiques permanentes,

CONSIDERANT que chaque conseiller territorial est membre d'au moins une commission,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la composition de plusieurs commissions thématiques pour tenir compte des changements intervenus au sein du conseil de territoire et du Bureau,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la composition modifiée des trois commissions thématiques suivantes, telle qu'annexée à la présente délibération :

- Commission « PLU, aménagement, habitat et logement, transition énergétique
- Commission « finances, ressources humaines, systèmes d'information, affaires générales »
- Commission « politique de la ville et renouvellement urbain »

ANNEXE DELIBERATION CT2017/11/28-02
COMPOSITION MODIFIEE DES COMMISSIONS THEMATIQUES

COMMISSION PLU, AMENAGEMENT, HABITAT ET LOGEMENT, TRANSITION ENERGETIQUE			
TITRE	NOM	PRENOM	VILLE
Madame	AMORÉ	Félicité	NEUILLY-SUR-MARNE
Monsieur	BARBIERI	Michel	NOISY-LE-GRAND
Monsieur	BODIN	Roger	LE RAINCY
Madame	BOUCHER	Martine	NOISY-LE-GRAND
Monsieur	BOURICHA	Fayçale	CLICHY-SOUS-BOIS
Monsieur	BOUVARD	Jacques	ROSNY-SOUS-BOIS
Monsieur	DALLIER	Philippe	LES PAVILLONS-SOUS-BOIS
Monsieur	FICCA	Grégory	LIVRY-GARGAN
Monsieur	ITZKOVITCH	Ivan	ROSNY-SOUS-BOIS
Monsieur	MARTINACHE	François	NEUILLY-PLAISANCE
Monsieur	SARDA	Patrick	LES PAVILLONS-SOUS-BOIS
Monsieur	SCHUMACHER	Alain	MONTFERMEIL
Monsieur	TESTA	Richard	NOISY-LE-GRAND
Madame	VAVASSORI	Patricia	ROSNY-SOUS-BOIS
Madame	VIEUX-COMBE	Evelyne	NEUILLY-SUR-MARNE

COMMISSION FINANCES, RESSOURCES HUMAINES, SYSTEMES D'INFORMATION, AFFAIRES GENERALES			
TITRE	NOM	PRENOM	VILLE
Monsieur	ALLEMON	Éric	NOISY-LE-GRAND
Monsieur	AMERICO	Michel	NOISY-LE-GRAND
Monsieur	CARBONNELLE	Serge	LES PAVILLONS-SOUS-BOIS
Madame	CHOULET	Michèle	NEUILLY-PLAISANCE
Monsieur	GRANDIN	Gaëtan	GAGNY
Monsieur	ITZKOVITCH	Ivan	ROSNY-SOUS-BOIS
Monsieur	LE MASSON	Gilbert	VILLEMOMBLE
Monsieur	LE TALLEC	Bernard	NEUILLY-SUR-MARNE

Monsieur	MIERSMAN	Michel	NOISY-LE-GRAND
Madame	RATEAU	Chantal	LE RAINCY
Madame	TAYEBI	Samira	CLICHY-SOUS-BOIS

COMMISSION POLITIQUE DE LA VILLE ET RENOUVELLEMENT URBAIN			
TITRE	NOM	PRENOM	VILLE
Madame	AMZIGH	Joëlle	NEUILLY-SUR-MARNE
Madame	BOUCHER	Martine	NOISY-LE-GRAND
Monsieur	BOURICHA	Fayçale	CLICHY-SOUS-BOIS
Monsieur	BOUVARD	Jacques	ROSNY-SOUS-BOIS
Madame	CALMÉJANE	Hélène	VILLEMOMBLE
Monsieur	CRANOLY	Rolin	GAGNY
Monsieur	GUILBERT	Georges	LIVRY-GARGAN
Monsieur	HARDEL	Patrice	NOISY-LE-GRAND
Madame	HUART	Marie-Claude	MONTFERMEIL
Madame	JARDIN	Anne	CLICHY-SOUS-BOIS
Madame	MAUPOUSSIN	Stéphanie	CLICHY-SOUS-BOIS
Monsieur	PRUDHOMME	Gérard	LIVRY-GARGAN

Délibération CT2017/11/28-03 – Elargissement de la compétence « création ou aménagement et entretien de la voirie » - définition de l'intérêt territorial

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment détenues par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est s'est substitué à la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil le 1^{er} janvier 2016, et exerce depuis cette date une compétence en matière de création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

CONSIDERANT que cette compétence fait partie des compétences transférées à titre optionnel par les communes membres à la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au sens des dispositions de l'article L. 5219-5 V 1^o du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L. 5219-5 V 1^o dudit Code permettent au conseil de territoire d'un établissement public territorial d'élargir, par délibération, les compétences transférées à titre optionnel par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015, dans un délai de deux ans suivant la création de l'établissement public territorial,

CONSIDERANT que lorsque l'exercice des compétences optionnelles des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 était subordonné à la reconnaissance d'un intérêt communautaire, un intérêt territorial est déterminé par délibération du conseil de territoire, à la majorité des deux tiers de ses membres et que dans le cas contraire l'établissement public territorial exerce à l'issue de ce délai ces compétences sur l'ensemble de son territoire,

CONSIDERANT que ce délai expire le 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire de la CACM en matière de voirie portait sur « l'aménagement de la place constituée de la jonction des rues Anatole France et Romain Rolland sur Clichy-sous-Bois et Utrillo et Berthe Morisot sur Montfermeil. », que l'aménagement de cet espace public s'inscrit dans le cadre du Projet de Rénovation Urbaine du Plateau de Clichy-sous-Bois / Montfermeil et fait l'objet de financements d'ores et déjà acquis,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il paraît souhaitable que l'EPT conserve une compétence en matière de voirie lui permettant de mener à bien ce projet,

CONSIDERANT le souhait exprimé par les communes membres de l'EPT de conserver par ailleurs leur compétence en matière de voirie,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

ARTICLE 1 :

DECIDE d'étendre la compétence « création ou aménagement et entretien de la voirie » à l'ensemble du territoire de l'Etablissement public territorial à compter du 1^{er} janvier 2018, cette compétence étant assortie d'un intérêt territorial.

ARTICLE 2 :

DECIDE de définir l'intérêt territorial en matière de « création ou aménagement et entretien de la voirie » de la façon suivante : « Aménagement de la place constituée de la jonction des rues Anatole France et Romain Rolland sur Clichy-sous-Bois et Utrillo et Berthe Morisot sur Montfermeil ».

Délibération CT2017/11/28-04 - Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU de l'avis de la Commission administrative Paritaire du 13 septembre 2017 relative à l'avancement de grade d'ingénieur en chef de classe normale,

VU l'avis du comité technique de l'EPT en date du 24 novembre 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs afin de tenir compte des recrutements en cours et des avancements de grade qui ont eu lieu,

VU le tableau des effectifs annexé ci-joint,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE de créer les emplois suivants afin de permettre les recrutements de chargé de mission « suivi des Jeux Olympiques » et de responsable de pôle carrière paie :

- 2 emplois d'attaché territorial à temps complet

DECIDE de créer les emplois suivants pour adapter les grades aux recrutements en cours :

- 1 emploi d'adjoint technique à temps complet pour pourvoir un poste d'agent d'assainissement suite au départ en retraite d'un agent technique principal de 1^{ère} classe
- 1 emploi d'adjoint administratif pour recruter un gestionnaire Carrière paie
- 1 emploi de technicien principal de 1^{ère} classe pour pourvoir le poste de responsable études et travaux à la direction de l'assainissement suite au départ de l'ingénieur en poste

DECIDE de supprimer a vu des éléments précédents :

- 1 emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 emploi d'ingénieur territorial à temps complet à temps complet

DECIDE de supprimer suite à un avancement de grade sur le grade d'ingénieur en chef hors classe :

- 1 emploi d'ingénieur en chef à temps complet

DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal et au budget assainissement

Délibération CT2017/11/28-05 - Adhésion au Contrat groupe d'assurance statutaire du CIG Petite Couronne

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des assurances,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG, autorisant son Président à signer le marché avec Sofaxis / CNP,

VU la délibération du Conseil de territoire en date du 28 février 2017 proposant de se joindre à la procédure de consultation pour le contrat groupe d'assurance que le Centre de Gestion a lancée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis aux règles de la commande publique,

CONSIDERANT les résultats transmis par le CIG,

Après en avoir délibéré,

Monsieur Calméjane Patrice ne prenant pas part au vote

- **A l'unanimité**

APPROUVE les taux et prestations négociés par le CIG petite couronne dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} juillet 2018 au contrat d'assurance groupe jusqu'au 31 décembre 2021 dans les conditions suivantes :

Pour les agents affiliés à la CNRACL :

Garanties souscrites	Taux *	Franchise
Décès	0.18%	Néant
AT/MP	2.57%	Néant
MO	0.69%	Franchise 30 jours
CLM/CLD	1.39%	Néant
Maternité Adoption Paternité	0.34%	Néant

*Le taux est appliqué sur le traitement brut indiciaire, le SFT et l'indemnité de résidence

Et à cette fin,

AUTORISE le Président à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir avec le CIG dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que l'établissement adhérent pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de trois mois avant la date anniversaire.

PREND ACTE que les frais du CIG s'élèvent à 0,60% de la prime versée par la collectivité / établissement à l'assureur et viennent en supplément des taux proposés par Sofaxis/CNP ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Délibération CT2017/11/28-06 - Participation à la restauration collective des agents travaillant au siège de l'EPT à Noisy-le-Grand et conventionnement RIE

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

CONSIDERANT la volonté du Conseil de territoire de participer à la restauration collective des agents et ce de façon équitable,

CONSIDERANT le déménagement du siège administratif de l'EPT à L'immeuble Copernic Jupiter situé à Noisy le Grand,

CONSIDERANT la convention proposée par le groupement conventionnel du restaurant interentreprises Le Copernic fixant le règlement intérieur et les modalités de fonctionnement du restaurant,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

AUTORISE le Président à signer la convention avec le groupement conventionnel du restaurant interentreprises le Copernic.

DECIDE que l'établissement public Grand Paris Grand Est participe au coût du repas facturé par ce Restaurant selon les modalités suivantes :

- Prise en charge pour tous les agents de l'Etablissement public territorial (y compris les stagiaires gratifiés et non gratifiés) du coût d'admission évalué à ce jour à 4,40 euros par repas.
- Prise en charge en fonction des règles suivantes d'une partie du reste à charge de l'agent :

Catégorie d'agent	Montant de prise en charge
Catégorie A – montant mensuel de salaire brut supérieur à 4000 euros	Absence de participation sur le coût du repas (hors admission)
Catégorie A – montant mensuel de salaire brut inférieur à 4000 euros	Prise en charge de 1,5 euros par repas
Catégorie B	Prise en charge de 2 euros par repas
Catégorie C / emploi aidé / stagiaire / apprenti	Prise en charge de 2,5 euros par repas

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Délibération CT2017/11/28-07 – Désignation du représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées au conseil d'administration de l'OPH de Villemomble

Rapporteur : Eric SCHLEGEL, 2^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5219-5,

VU le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment ses articles L. 421-6 et R. 421-1-1,

VU le décret n° 2016-1142 du 23 août 2016 relatif aux modalités de rattachement des offices publics de l'habitat communaux aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat et aux établissements publics territoriaux,

VU la délibération du Conseil de territoire en date du 26 septembre 2017, qui a acté le rattachement de l'OPH de Villemomble à l'EPT Grand Paris Grand Est, et a fixé la composition du conseil d'administration de l'OPH à 17 membres à voix délibérative,

VU la délibération du Conseil municipal de Villemomble en date du 4 octobre 2017, qui a approuvé ce rattachement à l'EPT,

VU la délibération du Conseil de territoire en date du 17 octobre 2017, qui a désigné ses 9 représentants au sein du conseil d'administration de l'office,

CONSIDERANT que l'EPT Grand Paris Grand Est doit désormais désigner le membre représentant les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DESIGNE pour représenter les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées au sein du conseil d'administration de l'OPH de Villemomble :

- Monsieur Yves LE SOUDEER, directeur de SOLIHA Est Parisien

Délibération CT2017/11/28-08 – Lutte contre l’habitat indigne et les marchands de sommeil : mise en œuvre de l’autorisation préalable de mise en location, de la déclaration de mise en location et de l’autorisation préalable de division sur le territoire de l’ORCOD de la Ville de Clichy-sous-Bois à compter du 1er juin 2018

Rapporteur : Éric SCHLEGEL, 2^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12, L 2312-1, L 5211-36, L 5219-2 et L 5219-5,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et en particulier le chapitre 3 de son titre II "Renforcer les outils de lutte contre l'habitat indigne", section 3 "Améliorer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne", articles 91, 92 et 93,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

VU les articles L 634-1 à L 635-11 et R 634-1 à R 635-4 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux autorisations préalables de mise en location et déclarations de mise en location,

VU les articles L 111-6-1-1 à L 111-6-1-3 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux règles générales de division,

VU le Programme Local de l'Habitat 2013-2019, approuvé le 20 décembre 2012 par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil et s'appliquant sur les communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, notamment les actions 3 et 4 relatives à la lutte contre les marchands de sommeil et contre la dégradation du tissu pavillonnaire,

VU la délibération N° CT2017/09/26-14 du Conseil de territoire du 26 septembre 2017 mettant en œuvre l'autorisation préalable de mise en location, de la déclaration de mise en location et de l'autorisation préalable de division sur le territoire communal de la Ville de Clichy-sous-Bois, excepté le territoire de l'ORCOD (Opération de Requalification des Copropriétés dégradées) et les propriétés des bailleurs sociaux,

CONSIDERANT les nombreuses actions menées par la Ville de Clichy-sous-Bois pour lutter contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil, depuis plusieurs années, via les actions en faveur des copropriétés fragiles et dégradées, la création de la cellule de lutte contre les marchands de sommeil, la mise en œuvre du PRU sur le Haut Clichy, et plus récemment, la création d'une Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées (ORCOD) déclarée d'Intérêt Nationale sur le Bas-Clichy,

CONSIDERANT qu'il convient d'élargir le territoire d'intervention des dispositifs du permis de louer sur le territoire de l'ORCOD,

CONSIDERANT que ces dispositifs doivent entrer en vigueur dans un délai minimal de six mois à compter de la publication de la délibération les instaurant,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE l'extension, sur le périmètre de l'ORCOD à Clichy-sous-Bois, des trois dispositifs de lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil, à savoir l'autorisation préalable de mise en location, la déclaration de mise en location et l'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant (l'autorisation préalable de division), prévus par les dispositions des articles 91, 92 et 93 de la loi ALUR du 24 mars 2014.

DECIDE :

- **D'appliquer** ces trois dispositifs sur le territoire de l'ORCOD à compter du 1^{er} juin 2018 et de soumettre à autorisation préalable de mise en location et à déclaration de mise en location toutes les locations à usage de résidences principales, conformément à la loi ALUR,
- **D'exclure** du dispositif toutes les résidences sociales et les propriétés des bailleurs sociaux et bailleurs institutionnels,
- **De fixer** le lieu de réception et d'enregistrement des dossiers à la Mairie de Clichy-sous-Bois, ou de permettre aux pétitionnaires de les adresser par lettre recommandée avec accusé réception à l'attention de Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois, place du 11 novembre 1918 93390 Clichy-sous-Bois,
- **De demander** aux pétitionnaires de fournir, en sus des formulaires et documents prévus par les décrets, dans le cadre des demandes d'autorisation de mise en location ou des déclarations de mise en location, le projet de bail ou bail, le nombre d'occupants, le montant du loyer et des charges, les plans intérieurs et photographies du bien soumis à autorisation et déclaration,

DIT que la délibération sera exécutoire après transmission à Monsieur le Préfet et après affichage au siège de l'EPT et en mairie de Clichy-sous-Bois,

Délibération CT2017/11/28-09 – Livry-Gargan : OAP Chanzy – Approbation de la convention de projet urbain partenarial (PUP) tripartite entre l'Etablissement public territorial, la Ville de Livry-Gargan et la société Les Nouveaux Constructeurs en vue de réaliser une opération sur un terrain sis 101-109 avenue Aristide Briand à Livry-Gargan – Approbation du périmètre et des modalités de financement du projet urbain

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1er Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4,

VU la Loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (Molle),

VU la Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU le Code l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4, et R.332-25-1 à R.332-25-3,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Livry-Gargan approuvé le 17 décembre 2015,

VU la délibération n°2017-11-05 du conseil municipal de Livry-Gargan en date du 16 novembre 2017, approuvant la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) tripartite entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, la Ville de Livry-Gargan et la société LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS, autorisant Monsieur le Maire à signer ladite convention, approuvant la mise en place d'un périmètre élargi et le programme des équipements publics, et autorisant Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents,

VU le plan du périmètre de participation élargi, joint en annexe,

VU le projet de convention de PUP établie entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, la Ville de Livry-Gargan et la société LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS, joint en annexe,

CONSIDERANT que la ville a défini des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour le secteur Chanzy, afin d'assurer une meilleure intégration des futurs projets de Transports en Commun en Site Propre (TSCP), à travers une requalification urbaine et fonctionnelle des secteurs impactés, que cela concerne aussi le traitement des principales entrées Ouest de la ville, l'ex-RN3 et le développement du secteur « Briand-Sully-Sudrot » qui accueille le nouveau commissariat de police,

CONSIDERANT que le Projet Urbain Partenarial (PUP) permet d'apporter le cadre réglementaire nécessaire à la répartition des charges financières des équipements publics liés aux besoins des futurs habitants,

CONSIDERANT que la signature d'une première convention de PUP à passer entre l'Etablissement public territorial, la Ville de Livry-Gargan et un opérateur est nécessaire pour instituer un périmètre dans lequel le PUP doit s'inscrire,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE :

- D'approuver la convention de PUP ci-annexée à signer entre l'Etablissement public territorial, la Ville de Livry-Gargan et la société LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS pour la réalisation d'un programme de logements d'environ 7988,15 m² de SDP, sur un terrain sis 101-109 avenue Aristide Briand, et le montant de la participation forfaitaire établi à 142 €/m² de SDP (nette de taxe et hors participation au financement de l'extension du réseau ERDF)
- D'autoriser la mise en place d'un périmètre de participation élargi conformément à l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme
- D'approuver le programme des équipements publics répondant aux besoins des futurs habitants
- D'approuver le montant forfaitaire de la participation à la charge des opérateurs
- D'autoriser le Président à signer ladite convention de PUP, et tous autres actes afférents sur ce secteur d'OAP

Annexe :

- Plan du périmètre élargi de PUP
- Projet de convention du PUP
- Etude urbaine de l'OAP Chanzy de Livry-Gargan

Délibération CT2017/11/28-10 – Acquisition des parts détenues par la Ville de Fontenay-sous-Bois dans le capital de la Société Publique Locale PAREDEV

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-1, L. 5219-5 et L. 1531-1,

VU le code du commerce,

VU la délibération n°13 du Conseil municipal de Rosny-sous-Bois du 22 mai 2014 portant création de la SPL Rosny Développement et approbation des statuts,

VU la délibération n°2014-05-11-DG du Conseil municipal de Fontenay-sous-Bois approuvant la création de la SPL Rosny Paris Est Développement, ses statuts ainsi que le versement de la part de capital correspondant à l'actionnariat de Fontenay-sous-Bois, soit 12.500 €, et représentant 5 % du capital de la SPL,

VU la délibération n°18 du Conseil municipal de Rosny-sous-Bois du 8 décembre 2016 modifiant les statuts de la SPL Rosny Développement

VU les statuts et le règlement intérieur de la SPL PAREDEV,

VU la délibération du Conseil municipal de Fontenay-sous-Bois en date du 5 octobre 2017 relative à la cession de ses parts du capital de la SPL PAREDEV,

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2018, la compétence aménagement sera transférée à l'EPT (moyennant ce qui aura été défini d'intérêt métropolitain) et qu'il convient dans ce cadre de prévoir son entrée dans le capital des SEM et SPL dont sont actionnaires ses communes membres et dont l'objet inclut l'aménagement,

CONSIDERANT qu'afin que l'EPT puisse intégrer rapidement le capital de la SPL PAREDEV, la Ville de Fontenay-sous-Bois a acté en Conseil municipal lors de sa séance du 5 octobre 2017, la cession des 125 actions qu'elle détient dans le capital de la SPL PAREDEV, pour un montant de 12.500 €,

CONSIDERANT que la cession à l'EPT des parts de la Ville de Fontenay-sous-Bois devra faire l'objet d'un agrément du conseil d'administration de la SPL,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE d'acquérir les des 125 actions détenues par la Ville de Fontenay-sous-Bois dans le capital de la SPL PAREDEV pour un montant de 12 500 euros.

DIT que cette acquisition est soumise à l'agrément du conseil d'administration de la SPL PAREDEV.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'EPT.

AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir se rapportant à cette cession.

<p align="center">Délibération CT2017/11/28-11 - Approbation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) avec OCAD3E</p>

Rapporteur : Pierre-Yves MARTIN, 5^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

VU la directive n°2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'article L.541-10-2, R 543-179 à R 543-187 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté du 24 décembre 2014 conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales relatif à l'agrément d'OCAD3E,

CONSIDERANT qu'OCAD3E est l'organisme coordonnateur agréé pour la filière DEEE,

CONSIDERANT qu'une nouvelle convention doit être conclue entre l'EPT et OCAD3E afin que les équipements électriques et électroniques déposés dans les déchèteries du territoire soient traités dans la filière et que l'EPT bénéficie des compensations financières prévues au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la convention de collecte séparée des DEEE avec l'organisme coordonnateur agréé OCAD3E, pour la période 2017-2020.

AUTORISE le Président à signer la convention et toutes les annexes ou documents y afférant.

<p align="center">Délibération CT2017/11/28-12 – Adhésion au Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) de l'Établissement public territorial Paris Ouest La Défense</p>

Rapporteur : Jacques MAHEAS, 11ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 59, qui prévoit qu'au 1^{er} janvier 2018, les établissements publics territoriaux (EPT), compétents en eau potable, seront retirés de plein droit des syndicats concernés, tels que le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211-61,

VU la délibération n°02 48/2017 du Conseil de territoire de Paris Ouest la Défense du 26 septembre 2017 par laquelle cet EPT a demandé son adhésion au SEDIF pour les communes de Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU la délibération du comité syndical du SEDIF en date du 19 octobre 2017 approuvant cette demande d'adhésion,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette adhésion,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE l'adhésion au SEDIF de l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense pour les communes déjà membres du SEDIF pour l'exercice de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2018.

<p align="center">Délibération CT2017/11/28-13 – Avenant n°1 au traité d'affermage pour l'exploitation du service public d'assainissement de la ville de Neuilly-Plaisance</p>

Rapporteur : Jacques MAHEAS, 11^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal de Neuilly-Plaisance en date du 26 mars 2012 autorisant le Maire à signer la délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement de la ville de Neuilly-Plaisance avec la société EAU ET FORCE pour une durée de 12 ans, soit du 16 avril 2012 au 15 avril 2024,

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence « assainissement et eau », en application de l'article L.5219-5 I 3° du code général des collectivités territoriales, aux établissements publics territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2016,

CONSIDÉRANT le fait que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est s'est donc substitué à la commune de Neuilly-Plaisance en tant que délégant dans le cadre de la délégation de service public susvisée depuis le 1^{er} janvier 2016,

CONSIDÉRANT le fait que la société SUEZ EAU France s'est substituée à la société EAU ET FORCE dans le cadre de la délégation de service public susvisée depuis le 31 mars 2017 suite à une opération de fusion-absorption,

CONSIDÉRANT la nécessité d'acter par le biais d'un avenant le changement de délégataire suite à cette opération de fusion-absorption,

CONSIDÉRANT le fait que le projet d'avenant n°1 a été soumis à la commission de délégation de service public réunie le 24 novembre 2017,

VU l'avis positif rendu par la commission de délégation de service public quant à la signature de cet avenant,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE l'avenant n°1 à la délégation de service public d'assainissement de la commune de Neuilly-Plaisance.

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 à la délégation de service public d'assainissement de la commune de Neuilly-Plaisance.

Délibération CT2017/11/28-14– Avenant n°3 à Délégation de Service Public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Gagny

Rapporteur : Jacques MAHEAS, 11^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal de Gagny en date du 27 juin 2011 autorisant le Maire à signer la délégation de service public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Gagny avec la société EAU ET FORCE pour une durée courant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2017,

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal de Gagny en date du 19 décembre 2012 autorisant la signature de l'avenant n°1 ayant pour objet de :

- Modifier la procédure de validation des interventions des entreprises sur le domaine public,
- Modifier l'obligation du délégataire à effectuer un piquetage définitif sur le réseau d'assainissement,
- Modifier les prix du bordereau du délégataire pour mieux répondre aux attentes de la collectivité et des usagers,
- Reporter la certification ISO 14001 à une date compatible avec l'obtention du schéma directeur en cours de réalisation,

VU l'avenant n°2 notifié le 08 juin 2017 qui a eu pour objet :

- d'acter la substitution de personne morale autorité délégante du contrat suite au transfert de la compétence assainissement et eau opérée au profit de l'EPT Grand Paris Grand Est ;
- d'acter la substitution de personne morale délégataire du contrat suite à l'opération de fusion absorption de la société EAU ET FORCE par la société SUEZ Eau France ;
- de prolonger la durée du contrat de délégation de service publique pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2017 conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession 5^{ème} alinéa, afin d'assurer la continuité du service public.

CONSIDERANT la nécessité de prolonger la délégation de service public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Gagny jusqu'au 28 février 2018 afin d'assurer la continuité du service public,

CONSIDÉRANT le fait que le projet d'avenant n°3 a été soumis à la commission de délégation de service public réunie le 24 novembre 2017,

VU l'avis positif rendu par la commission de délégation de service public quant à la signature de cet avenant,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE l'avenant n°3 à la délégation de service public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Gagny.

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°3 à la délégation de service public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Gagny.

Délibération CT2017/11/28-15 – Avenant n°5 à la convention de partenariat relative au projet commun intercommunal et multi-partenarial « Maison de l'habitat » (MHAB)

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure un avenant à la convention de partenariat relative au projet commun intercommunal et multi-partenarial « Maison de l'Habitat », pour pouvoir lever les fonds nécessaires auprès des bailleurs sociaux qui financent la Maison de l'Habitat,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de procéder à un appel de fonds en moins-value pour compenser le surplus financé par les bailleurs en 2016 sur la durée de vacance d'un poste,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE l'avenant n°5 à la convention de partenariat relative au projet commun intercommunal et multi-partenarial « Maison de l'Habitat », annexé à la présente.

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°5 à la convention de partenariat relative au projet commun intercommunal et multi-partenarial « Maison de l'habitat ».

Délibération CT2017/11/28-16– Exonération de pénalités dans le cadre du marché n°2016-019 « Achat et Livraison d'un porteur PTAC de 19 tonnes ou de 26 tonnes et d'un équipement relatif à un véhicule porteur B.O.M. »

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la décision n°2016-62 autorisant la signature du marché n°2016-019 « Achat et Livraison d'un porteur PTCA de 19 tonnes ou de 26 tonnes et d'un équipement relatif à un véhicule porteur B.O.M. »,

VU le marché n°2016-019 – lot 1 « *Achat et livraison d'un porteur PTAC de 19 tonnes 4X2 ou de 26 tonnes 6X2 destiné au montage d'une BOM* » notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 05/12/2016 à la société SCANIA France pour un montant de 104 937,60 € TTC avec option suspension pneumatique incluse et climatisation d'un montant de 639,60 €,

VU les dispositions de l'article 6.3 du cahier des clauses administratives prévoyant l'application d'une pénalité de retard par jour ouvré de retard,

CONSIDÉRANT le fait que la société attributaire du lot 1 a dépassé les délais de livraison fixés à l'article 3 de l'acte d'engagement, à savoir 10 semaines à compter de la date de notification du marché,

CONSIDERANT le fait que l'application de l'article 6.3 du cahier des clauses administratives particulières à cette situation doit en principe entraîner la mise en œuvre d'une pénalité en cas de dépassement du délai susvisé,

CONSIDERANT le fait que le véhicule porteur du lot 1 a été livré directement chez le titulaire du lot 2 qui devait se charger du montage d'une Benne à Ordures Ménagères (B.O.M.) sur ce porteur et qu'il convient par conséquent de cumuler les délais de livraison de ces deux lots,

CONSIDERANT le fait que la livraison du véhicule porteur équipé de la B.O.M. s'est faite dans le respect du délai de livraison global de l'ensemble des lots, le retard constaté dans la livraison du véhicule porteur prévue au lot 1 n'ayant donc aucun impact sur le bon fonctionnement du service public.

CONSIDERANT qu'au vu des motifs de ce retard, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver une exonération totale des pénalités de retard qui devaient être appliquées à la société SCANIA France dans le cadre du lot 1,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE

- d'approuver l'exonération totale des pénalités de retard prévues au marché qui devaient s'appliquer à la société SCANIA France dans le cadre du lot 1,
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

- **Compte-rendu des décisions du Président prises par délégation du Conseil de territoire (art. L.5211-10 du CGCT)**

La séance est close à 21 heures 10